

Québec, le 28 octobre 2015

Programme d'aide aux personnes âgées pour le paiement des taxes municipales

Réponses aux questions soulevées à l'égard du Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation (PAA)

Compréhension des modalités du programme :

1. Le programme vise les personnes de 65 ans et plus ayant un revenu familial de 50 000 \$ ou moins et qui possèdent leur résidence depuis au moins 15 ans.
2. Seul le compte de taxes d'une unité d'évaluation qui constitue un **lieu principal** de **résidence** est admissible. Pour plus de précision, se référer à la page A.38 des renseignements additionnels du budget 2015-2016.
3. Les demandes de subvention et la validation de l'admissibilité seront faites par les propriétaires d'immeubles lors de la production de leur déclaration de revenus et **l'aide sera versée par Revenu Québec**.
4. Le rôle de la municipalité sera **d'identifier et d'informer** les propriétaires d'immeubles ciblés du montant de subvention pour un rôle d'évaluation donné auquel ils pourraient avoir droit si l'augmentation de la valeur de leur immeuble est supérieure à 7,5 % de la moyenne d'augmentation de valeur des immeubles de même catégorie.
5. Le montant de la subvention potentielle ne doit pas obligatoirement être présenté sur une facture de taxes. Il peut être inscrit sur le formulaire prescrit par Revenu Québec et transmis séparément. Le formulaire prescrit *Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales FM-210.1* sera disponible sur le site Internet de Revenu Québec à la fin octobre.
6. Toutes les municipalités devront fournir le montant de la subvention potentielle dès 2016. Les municipalités qui n'ont pas de dépôt de rôle équilibré pour 2016 calculeront l'aide selon le dernier dépôt de rôle équilibré précédant 2016.
7. La municipalité devra transmettre l'information à chacune des trois années du rôle, car une personne peut devenir admissible à n'importe quelle des trois années (critère d'âge, de revenus, de durée de détention, etc.).

8. Les municipalités seront libres d'aviser uniquement les citoyens dont le montant de la subvention potentielle est supérieur à 0 \$.
9. Les municipalités n'ont pas à gérer les subventions des rôles antérieurs, mais seulement celles du rôle en cours. Les municipalités n'auront donc pas à fournir le montant de la subvention de façon cumulative. Revenu Québec informera le particulier admissible du montant de la subvention pour une année donnée. L'information fournie au particulier pour la troisième année d'un rôle d'évaluation lui permettra de faire une demande de subvention cumulative pour chacune des années du rôle subséquent.
10. Seuls les immeubles que l'on retrouve aux lignes 501 (1 logement condominium), 502 (1 logement sauf condos) et 514 (maisons mobiles) du sommaire de rôle sont admissibles à la subvention; la moyenne d'augmentation des valeurs doit donc se faire en considérant uniquement ces immeubles.
11. Dans le rôle d'évaluation, les unités d'évaluation admissibles à considérer sont celles qui répondent aux critères suivants :
 - Résidence d'un seul logement sans chambres locatives ni locaux;
 - Aucune mixité non résidentielle (le code « R » est vide);
 - Code d'utilisation des biens-fonds égal à « 1000 », soit un logement comprenant aussi copropriété divise (condition d'inscription égale à 3), ou « 1211 » (maison mobile);
 - Immeuble entièrement imposable.
12. En vertu de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale, une partie d'un immeuble non imposable occupée par une personne imposable est, si elle rencontre les critères prescrits à cet article, inscrite au rôle au nom de cette personne qui doit alors payer des taxes. Toutefois, cet article prescrit que la personne qui réside dans un logement n'est pas réputée en être le locataire ni l'occuper et celle qui l'administre sans y résider est réputée l'occuper. Donc, une personne dans une telle situation d'occupation d'un logement qui lui sert de résidence principale n'est pas portée au rôle et ne peut pas être visée par le programme.
13. En vertu des dispositions du Manuel d'évaluation foncière du Québec (MEFQ), les espaces de garage d'un condominium font partie de l'unité d'évaluation. Si, pour une raison ou une autre, l'espace de garage du condominium est porté au rôle séparément, il ne sera pas visé par le programme.
14. La formule de calcul de la subvention que l'on retrouve à la page A.36 du document budgétaire du gouvernement stipule que l'on doit considérer la valeur inscrite au rôle d'évaluation **le jour de son dépôt** (lettre B dans la

formule), et la veille de ce jour pour la valeur au rôle antérieure (lettre C dans la formule).

15. Le calcul de la **hausse moyenne** des valeurs sera effectué avec les valeurs publiées **à la date du dépôt du nouveau** rôle d'évaluation triennal et à la veille de cette date pour le rôle antérieur (lettres F et G de la formule de calcul). **Ce pourcentage de référence sera utilisé pour les trois années du nouveau rôle.**
16. Le taux de taxes à utiliser pour le calcul de la subvention (lettre A de la formule) est celui de la première année du rôle d'évaluation. La subvention potentielle n'a pas à être recalculée pour les années suivantes, sauf dans certaines situations découlant de modifications subséquentes au rôle d'évaluation.
17. La taxe foncière générale est considérée dans le calcul de la subvention. Les taxes spéciales de secteur servant à payer des emprunts pour des travaux municipaux de toute nature (aqueduc, égout, asphalte, etc.) ne sont pas visées, mais les taxes foncières spéciales facturées à l'ensemble le sont. Ainsi, tant qu'il ne s'agit pas d'une taxe de secteur pour le remboursement de travaux locaux (asphaltage, etc.), les taxes spéciales de dettes des anciennes villes sont comprises.
18. Pour une municipalité issue des réorganisations municipales qui, en vertu du décret ou de la loi l'ayant constituée, impose des taux de la taxe foncière générale qui varient selon les territoires des anciennes municipalités qui la composent, c'est le taux de la taxe foncière générale qui est appliqué à l'unité qui est utilisé dans le calcul de l'aide.
19. Le coefficient majoré est calculé lors du dépôt du rôle et est valide pour les trois années de ce dernier, mais le calcul de chaque subvention potentielle s'effectue au moment de produire les comptes de taxes de la première année.
20. Les municipalités qui utilisent l'étalement devront indiquer le montant de la subvention potentielle à chaque année du rôle selon la formule prescrite en cas d'étalement.
21. La perte partielle ou totale de l'étalement n'affecte pas le calcul initial de la subvention et sa répartition 1/3, 2/3 et 3/3.

Révision du rôle d'évaluation :

22. D'autres valeurs devront être considérées lors d'un changement de valeur postérieur à la date de dépôt du rôle (voir à la page A.38 du document).
23. Les baisses de valeur (incendie, destruction, etc.) qui surviennent dans le nouveau rôle après son dépôt ont un effet réducteur sur la subvention potentielle de l'année suivant la modification. Lorsque la baisse de valeur rétroagit au 1^{er} janvier de la première année du rôle (généralement à la suite d'une demande de révision), la subvention est réduite dès cette première année du rôle. Lorsqu'une subvention d'une année est réduite et que le compte de taxes pour cette année est déjà émis, la municipalité informera le contribuable de cette nouvelle subvention lors de l'émission du certificat de modification du rôle. Le contribuable disposera alors de 60 jours suivant la réception du certificat pour en informer Revenu Québec. Pour plus de précisions, voir la page A.38 des renseignements additionnels du budget 2015-2016.
24. Toute hausse de valeur entrant en vigueur après le 1^{er} janvier de la première année du rôle ne sera pas prise en compte dans le calcul de la subvention potentielle.
25. En cas de modification à la structure de taxes, c'est seulement la taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales facturées à l'ensemble qui sont visées. On utilise la taxation de la première année du rôle pour calculer la subvention et les modifications de structure de taxes des années 2 et 3 n'ont aucun effet sur la subvention potentielle.